



Paris, le 23 mars 2012

---

## **Décision du Défenseur des droits n°MDS 2010-90**

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par Mme Jeannette BOUGRAB, présidente de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE), des circonstances de l'interpellation et du placement en garde à vue de M. M. M., au commissariat d'Herblay (95), le 8 mars 2010 ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire, et en particulier des blessures qui étaient constatées sur M. M. M. par un médecin de l'Unité médico-judiciaire du Val d'Oise le 11 mars 2010, ainsi que de l'audition réalisée par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité de M. M. M. ;

Ne constate pas de manquement à la déontologie de la part des fonctionnaires de police ;

Constata qu'aucun certificat médical descriptif des blessures n'a été requis pendant le temps de privation de liberté de M. M. M. ;

Observe que la loi n°2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue prévoit désormais, dans l'article 63-3, que le médecin « procède à toutes constatations utiles ».

---

### **> LES FAITS**

Le 8 mars 2010, vers 22h30, M. M. M. circulait en voiture avec une amie, lorsqu'il s'était aperçu qu'un véhicule de police lui faisait signe de s'arrêter, il avait immédiatement obtempéré.

Les policiers lui avaient demandé les papiers du véhicule et, après les avoir examinés, lui avaient reproché d'avoir commis deux infractions : la première, ne pas avoir fait usage de l'avertisseur pour changer de direction, et la seconde, ne pas avoir fait procéder au

changement de domicile sur la carte grise. M. M. M. a indiqué leur avoir répondu qu'il avait bien mis son clignotant et que des démarches avaient été entreprises auprès des services préfectoraux concernant la carte grise. Pour attester de ses dires, il aurait présenté un document de la préfecture mentionnant que son dossier était en attente de traitement. Les policiers avaient malgré tout établi deux procès verbaux relevant les deux infractions et les deux timbres amendes correspondants, avec des montants de 22 euros et 90 euros.

En réponse à ses contestations, M. M. M. a indiqué que les policiers lui avaient dit : « *Si vous n'êtes pas content, vous rentrez chez vous au Congo* ». Choqué par ces propos, M. M. M. a déclaré devant la Commission avoir répliqué en les qualifiant de « *connards* ».

Toujours en présence des agents verbalisateurs, M. M. M. avait composé le « 17 » avec son téléphone portable et, une fois mis en relation avec le commissariat, il s'était plaint de la légitimité des verbalisations en cours. En guise de réponse, son interlocuteur l'avait invité à venir le lendemain au commissariat.

Le chef de poste du commissariat d'Herblay qui avait pris l'appel de M. M. M., avait, de son côté, fait mention de cet échange dans un procès-verbal. Il avait indiqué avoir conseillé à l'intéressé d'écrire à son autorité hiérarchique. Son interlocuteur déjà énervé s'était emporté et l'avait insulté en le traitant de « *connard* » avant de raccrocher. Interrogé sur ce dernier point par la Commission, M. M. M. a contesté avoir tenu ce propos.

Après avoir pris les deux timbres amendes, M. M. M. a indiqué qu'il s'apprêtait à partir, de même que les policiers qui l'avaient verbalisé. Cependant, les policiers qui étaient intervenus en renfort à la demande des policiers qui l'avaient verbalisé étaient restés sur place. Les membres de ce deuxième équipage s'étaient approchés de son véhicule, et alors qu'il partait, ces policiers avaient, toujours selon M. M. M., prétendu qu'il vociférait et qu'il les traitait à nouveau de « *connards* ». Ce que M. M. M. a contesté devant la Commission.

Sous ce prétexte, M. M. M. a déclaré que les policiers lui avaient demandé de les suivre au commissariat. M. M. M. a indiqué avoir alors répondu : « *non, je suis un homme libre, je ne vous suivrai pas* », moyennant quoi, les policiers présents avaient utilisé la force pour le maîtriser, ils lui avaient passé des menottes, ils l'avaient mis dans la voiture et ils l'avaient conduit au commissariat d'Herblay en l'étranglant tout au long du trajet. Arrivés au commissariat, les policiers l'avaient sorti de la voiture et l'avaient traîné jusque devant la porte d'une cellule de garde-à-vue.

Le procès-verbal d'interpellation de M. M. M. rapporte un déroulement des faits sensiblement différent. Alors que les policiers avaient regagné leur véhicule pour rédiger les timbres amendes, M. M. M. était sorti de son propre véhicule en vociférant que les policiers le verbalisaient uniquement dans le but de satisfaire à une obligation « de faire du chiffre ». La passagère du véhicule de M. M. M. avait tenté de le raisonner. Puis, M. M. M. avait relevé le numéro d'immatriculation des policiers et s'était mis en retrait pour passer un appel. Dans les instants qui avaient suivi, les policiers avaient reçu un appel du chef de poste du commissariat d'Herblay relatant l'échange qu'il venait d'avoir avec M. M. M., notamment que celui-ci l'avait insulté à plusieurs reprises de « *connard* » ; il ne souhaitait cependant pas déposer plainte pour outrage. M. M. M., décrit comme étant de plus en plus énervé, hurlait dans la rue et frappait violemment la vitre côté passager du véhicule de police en demandant de lui rendre ses papiers. Devant son état d'excitation, les policiers avaient sollicité un deuxième équipage de police secours. A l'arrivée de celui-ci, les agents verbalisateurs avaient remis les deux timbres amendes à M. M. M. et avaient ensuite quitté les lieux pour reprendre leur patrouille ; mais ils avaient rapidement été rappelés par le second équipage leur demandant assistance pour procéder à l'interpellation de M. M. M. pour outrage et rébellion. En effet, M. M. M. venait de les insulter à plusieurs reprises. De retour sur les lieux, le premier équipage constatait que M. M. M. se débattait violemment en essayant de porter

des coups aux fonctionnaires de police et en déclarant ne pas vouloir les suivre au commissariat. Les policiers avaient alors décidé de le menotter. Ils le maîtrisaient avec beaucoup de difficulté au sol. Une fois dans le véhicule de police, M. M. M. continuait de crier et de se débattre jusqu'à son arrivée au commissariat.

Le 8 mars 2010, à 23h30, une mesure de placement en garde à vue pour les faits d'outrage et rébellion était notifiée à M. M. M. Il était informé des droits afférents à la mesure et il demandait à pouvoir bénéficier d'un examen médical. A 23h40, l'officier de police judiciaire sollicitait par téléphone la venue d'un médecin.

A 23h35, les deux membres de l'équipage intervenu en renfort pour assister les collègues qui procédaient à la verbalisation de M. M. M., étaient entendus séparément, leurs plaintes contre M. M. M. pour outrage et rébellion étaient enregistrées. Les deux fonctionnaires précisaient ne pas avoir reçu de coup, ni avoir été blessés.

Le 9 mars, à 1h00, M. M. M. était examiné par un médecin qui avait conclu à un état de santé compatible avec son maintien dans les locaux de garde à vue. La procédure ne comportait pas de certificat descriptif des blessures.

Le 9 mars, à 3h40, au cours de son audition en garde à vue, M. M. M. avait précisé que les démarches entreprises auprès de la préfecture et le document remis par celle-ci concernaient le changement d'adresse sur son titre de séjour et non sur le certificat d'immatriculation de son véhicule. Il avait fermement contesté l'infraction selon laquelle il n'aurait pas fait usage de son avertisseur pour signaler son changement de direction. Il avait également contesté avoir déclaré que les policiers l'avaient verbalisé pour obéir à des objectifs chiffrés. En revanche, il avait admis avoir insulté le policier qu'il avait eu au téléphone et probablement, sans en avoir de souvenir précis, les fonctionnaires qui avaient procédé à sa verbalisation. Et il ajoutait que si cela avait été le cas, ce n'avait été qu'en réaction aux propos tenus par ces derniers (« *si vous n'êtes pas content, vous rentrez chez vous au Congo* »). Il indiquait ne pas s'être opposé physiquement à son interpellation, et qu'au contraire, il avait été victime de « *violences gratuites, je suis blessé à la lèvre et aux jambes.* »

Le 9 mars, à 5h15, M. M. M. et les deux policiers qui avaient porté plainte contre lui avaient été confrontés. Les parties avaient maintenu leurs déclarations respectives. A cette occasion, M. M. M. avait réitéré avoir fait l'objet de violences volontaires et d'insultes : « *les policiers m'ont frappé, ils m'ont tapé, ils m'ont insulté et frappé dans la voiture.* »

A l'issue de sa garde à vue, le 9 mars 2010, à 15h00, M. M. M. avait été présenté au magistrat de permanence au tribunal de grande instance de Pontoise. Une convocation par procès verbal lui avait été notifiée.

Le 10 mars 2010, M. M. M. avait porté plainte contre X pour violences volontaires et propos discriminatoires. Outre ce qu'il avait déjà pu déclarer auparavant, il ajoutait avoir également fait l'objet de coups de pieds et de crachats dans les locaux de police, au moment de son arrivée, et avoir été traîné jusqu'à la porte de sa cellule de garde à vue. Il laissait les coordonnées de l'amie présente au moment des faits et susceptible de témoigner.

A la suite de ce dépôt de plainte, M. M. M. était examiné, le 11 mars 2010, par un médecin de l'Unité médico-judiciaire du Val d'Oise. Il ressortait du certificat médical établi à cette occasion qu'une incapacité totale de travail d'un jour était délivrée. Le médecin constatait quelques dermabrasions au niveau du genou gauche et au niveau des poignets, une hémorragie sous conjonctivale punctiforme au niveau de l'œil droit côté temporal et une douleur alléguée aux mouvements cervicaux. Le médecin avait conclu que ces contusions pouvaient être compatibles avec les faits allégués.

Dans le cadre de l'enquête diligentée à la suite de la plainte de M. M. M., cinq fonctionnaires avaient été entendus, entre le 16 et 22 mars 2010: les deux policiers qui avaient initié le contrôle, les deux policiers venus ensuite en renfort et le policier qui avait répondu à l'appel téléphonique de M. M. M. La personne désignée comme témoin par M. M. M. n'avait pu être entendue ; elle ne s'était pas présentée à la date et l'horaire qui avaient pourtant été convenus avec l'enquêteur.

Au cours de cette enquête, les policiers avaient maintenu leurs déclarations précédentes. Une précision était toutefois apportée sur les circonstances du transport de M. M. M. depuis le lieu d'interpellation jusqu'au commissariat : un policier indiquait avoir été dans l'obligation de lui maintenir la tête pour éviter qu'il ne se frappe dans la vitre ou le montant. Tous les policiers avaient contesté avoir volontairement porté des coups ou avoir tenu les propos que leur prêtait M. M. M.

Le 5 août 2010, la plainte de M. M. M. faisait l'objet d'une décision de classement sans suite ; les poursuites étaient jugées inopportunes en raison « du comportement » de l'intéressé.

Suite à la plainte des policiers, M. M. M. était convoqué devant le tribunal de grande instance de Pontoise. Par jugement en date du 28 juillet 2010, il était reconnu coupable des faits d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique en récidive et de rébellion en récidive. Il était condamné à s'acquitter de 50 jours-amendes pour un montant de 10 euros par jour. Il était par ailleurs condamné à deux fois 200 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé aux policiers ainsi qu'à une somme de 100 euros au titre de l'article 475-1 du CPP.

\* \*  
\*

En application de l'article 33 de la loi organique n° 2011 – 333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision juridictionnelle. Le jugement du tribunal de grande instance de Pontoise du 28 juillet 2010 ayant reconnu M. M. M. coupable des faits d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique en récidive et de rébellion en récidive, il ne saurait être reproché aux fonctionnaires de police la décision d'interpeller M. M. M. et de le placer en garde à vue.

En présence de deux versions contradictoires, et faute d'élément complémentaire, il n'a pu être établi que M. M. M. avait fait l'objet de propos discriminatoires de la part des forces de l'ordre.

Par ailleurs, les constatations médicales et les éléments recueillis ne permettent pas d'établir avec certitude l'origine des blessures constatées sur M. M. M. Il ne peut être conclu ici à un usage disproportionné de la force par les fonctionnaires de police.

Toutefois, il doit être relevé que le médecin qui avait visité M. M. M. pendant sa garde à vue n'avait pas rédigé de certificat médical des blessures. Même en l'absence, à l'époque des faits, de textes imposant une telle réquisition, il importe de souligner la nécessité d'une telle réquisition, le certificat médical de constatation des blessures permettant ensuite à la personne gardée à vue et aux agents des forces de sécurité l'exercice de leurs droits.

La loi n°2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue a complété l'article 63-3 qui prévoit désormais l'intervention du médecin en précisant que celui-ci « se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles ».

➤ TRANSMISSION

Conformément à l'article 25 de la loi du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

*Le Défenseur des Droits,*

*Dominique BAUDIS*

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with some underlining.